

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

A retourner à la mairie complétée et signée 15 jours au moins avant l'ouverture du débit de boisson

(à défaut, la demande ne pourra être traitée)

Date de réception en mairie de Nav	/ :
------------------------------------	-----

<u>Déclarant</u>	
Nom, prénom et qualité du demandeur (association, particulier, société) :	
Adresse :	
N° de téléphone :Courriel :	
<u>Détail de la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire</u> ¹ :	
Date :	
Horaires début vente : Horaire fin vente :	
Adresse de l'évènement :	
Description de la manifestation concernée (concept, jauge)	
Nombre d'autorisations déjà accordées au titre de l'année civile ² :	
Fait àle/ Signature du demandeur	

Si la demande est accordée, le demandeur recevra un arrêté municipal d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons sous quinzaine, qui sera affiché lors de la manifestation.

¹boissons autorisées du groupe 1 et 3

² 5 autorisations annuelles maximum par association.

INFORMATIONS

Buvettes et bars tenus par une association Boissons autorisées : articles L3334-1 et L3334-2 du code de la santé publique. Une association peut ouvrir un bar ou une buvette si elle respecte la réglementation des débits de boissons.

- **1. Installation dans une foire exposition** Une association peut ouvrir buvette dans une foire ou une exposition et peut y servir tout type de boissons si :
- La foire-exposition est organisée par les pouvoirs publics ou par une association reconnue d'utilité publique,
- Elle a déclaré ses intentions de vente au commissaire général (c'est-à-dire au responsable de l'organisation pratique de la foire-exposition) et qu'il a donné un avis favorable,
- Elle a adressé au maire de la commune concernée un courrier de déclaration avec l'avis favorable du commissaire général.
 - **2. Installation à l'occasion d'un autre événement public** Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement associatif ou d'une manifestation publique, si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :
- Les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons),
- Elle a adressé au maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant,
- Le maire a accordé l'autorisation. Une association ne peut organiser ce type de buvette que 5 fois par an maximum. Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, elle le faire au moins 3 mois avant la première buvette.
 - 3. **Buvettes Sportives** : Restrictions Les buvettes ou bars permanents proposant des boissons alcoolisées sont interdits. Les buvettes ou bars temporaires avec alcool ne sont pas totalement interdits, mais :
- Ils ne peuvent être tenus que par un club sportif disposant d'un agrément ministériel.
- Et ils ne peuvent pas durer plus de 48 heures. Extensions Les buvettes temporaires dans une enceinte sportive s'écartent des limites imposées aux autres buvettes sur 2 points :
- La vente de boissons appartenant au groupe 3 de la classification officielle des boissons est autorisée,
- Le nombre d'autorisations est de 10 par an.

Type de boisson par groupe

Groupe 1: boissons sans alcool Groupe 2: Fusionné avec le groupe 3

Groupe 3: boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool

Groupe 4 et 5 : rhum et alcool distillé

